Gouvernement du Québec

Décret 341-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés:

ATTENDU QUE l'échéance de l'autorisation de financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$), prévue par le décret 338-97 du 19 mars 1997, est le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une personne ne pouvant excéder deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$);

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté le 6 février 1998, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses

obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

- a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
- b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté:
 - c) aux fins des présentes, on entend par:
- i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;
- ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés cidessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

- e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);
- f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$) en monnaie du Canada;
- g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

- a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);
- b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;
- c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations;
- d) le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover.

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 346-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds spécial de financement des activités locales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., 1997, c. 92), le ministre des Finances peut avancer au fonds spécial de financement des activités locales, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu:

ATTENDU QUE dans le cours normal de ses opérations, le fonds spécial de financement des activités locales ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations encourues depuis le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance au fonds spécial de financement des activités locales, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 300 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds spécial de financement des activités locales à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 300 millions de dollars, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada;
- b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;
- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;